

Eclairage jurisprudentiel : l'étendue de l'indemnisation de l'agent sportif en cas de rupture fautive du mandat par un footballeur professionnel



Par **Romain BIZZINI**
et
Xavier SALVATORE
Avocats au barreau de Paris
Baker McKenzie

→ **Sport - Football - Auxiliaires du sport - Agents sportifs - Contrats - Clause d'exclusivité - Rupture du contrat - Résiliation unilatérale - Inexécution - Clause pénale - Indemnisation**

Nul besoin de rappeler que la mission de l'agent sportif consiste à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive au sens de l'article L. 222-7 du Code du sport.

La nature juridique du contrat d'agent sportif a été, et est toujours, au cœur des débats doctrinaux.

Pour les uns, l'agent sportif est un mandataire et agit au titre d'un contrat de mandat lorsqu'il représente un club, un organisateur d'évènement ou un joueur pour la négociation d'un contrat de travail ou de prestation de services¹. Pour autant, cette qualification a pu être critiquée compte tenu de l'incapacité de l'agent-mandataire à conclure des actes juridiques au nom et pour le compte de son joueur-mandant ou encore s'agissant de l'existence d'un véritable pouvoir de représentation².

Cette analyse ne correspondrait pas à la réalité pratique au motif que la mission de l'agent en tant qu'intermédiaire consiste à accomplir des actes matériels relatifs essentiellement à la préparation et à la négociation des engagements contractuels de son donneur d'ordre. L'agent sportif serait dès lors un courtier qui agit nécessairement au bénéfice des deux parties qu'il rapproche. Son droit à rémunération ne peut alors naître que si l'opération qu'il a permise par son entremise, avant de « disparaître », est conclue³.

L'hésitation entre le courtage et le mandat peut « *cependant encore exister à la lecture de certains textes d'origine sportive (FIFA, FIBA, etc) qui confèrent la qualification de mandat à la relation contractuelle établie entre l'agent et son client* »⁴.

Malgré ces vifs débats doctrinaux auxquels nous renvoyons⁵, la plupart des juges du fond semblent aujourd'hui s'accorder sur le fait que le mandat signé entre un joueur professionnel de football et un agent sportif est un mandat d'intérêt commun (CA Reims, ch. civ., sec., 25 mars 2008, RG n° 07/02545).

L'agent a en effet un intérêt à l'accomplissement de ce mandat, compte tenu, d'une part, de sa mission d'assistance au joueur pour la préparation de sa carrière et la défense de ses intérêts et, d'autre part, en ce que sa rémunération est directement corrélée à la réussite du joueur, fonction notamment de son salaire brut annuel tel que prévu avec le futur club employeur et, en principe, négocié aux côtés de l'agent.

Si la distinction avec le contrat de courtage évoqué ci-avant est ténue, cette qualification retenue par les cours et tribunaux dans la jurisprudence récente s'inscrit dans un régime de faveur à l'égard de l'agent sportif qui apparaît toujours comme la partie faible subissant la rupture anticipée de son mandat⁶.

A cela s'ajoute le fait que les mandats prévoient dans leur quasi intégralité une clause d'exclusivité de sorte que le joueur s'interdit de conclure un contrat de travail par l'intermédiaire d'un autre mandataire ou, s'agissant des clauses d'exclusivité les plus larges, de contracter par lui-même⁷, renforçant au demeurant la notion d'intérêt commun.

1 CA Toulouse, 1^{er} déc. 2009, JCP G 2010, n° 348, note F. Rizzo.

2 F. RIZZO et J.-M. MARMAYOU, L'agent sportif au centre des intérêts, Cah. dr. sport n° 32, 2013, p. 37.

3 F. RIZZO et J.-M. MARMAYOU, L'agent sportif au centre des intérêts, Cah. dr. sport n° 32, 2013, p. 47.

4 F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, Manuel de droit du sport, 5^e éd., LGDJ 2018.

5 J. Mouly, Sports, Rép. civ. Dalloz, 2006, n° 69 ; F. Buy, L'organisation contractuelle du spectacle sportif, PUAM, 2002, n° 174.

6 A notre connaissance, nous n'avons pas recensé de décisions où un joueur aurait poursuivi un ancien agent pour rupture anticipée à l'initiative de ce dernier ; l'évaluation du préjudice du joueur serait alors ardue pour les juges du fond ; s'agirait-il d'une perte de chance de rejoindre un club plus prestigieux ?

7 Il s'agit là d'une atteinte importante à la liberté de contracter ; à notre connaissance, les tribunaux n'ont rien trouvé à y redire, pour le moment...

Dès lors, le mandat ne peut être révoqué *ad nutum*⁸ mais uniquement pour une cause légitime qui se résume, en pratique, à une faute suffisamment grave de l'agent rendant impossible la poursuite de l'intérêt commun et donc de la relation contractuelle.

La pratique montre que les agents sportifs sont pourtant fréquemment victimes de révocation unilatérale de la part des joueurs de football, attirés par d'autres agents sportifs voire invités par les clubs à se défaire de leur agent afin d'éviter de prendre en charge leur commission dans le cadre d'une convention tripartite, comme il est d'usage.

Bon nombre des praticiens ont ainsi pu constater que le contentieux se cristallise autour de l'évaluation du préjudice subi par l'agent sportif en cas d'infidélité du joueur.

C'est la raison pour laquelle les contrats d'agent sportif prévoient habituellement une clause pénale destinée, en théorie, à protéger l'agent dans l'hypothèse où le joueur de football professionnel déciderait de résilier de manière anticipée et sans cause légitime le contrat qui le lie à son agent.

Comme nous le savons, la clause pénale présente un caractère à la fois comminatoire et réparatoire :

- d'une part, dissuader le joueur de contracter avec un autre mandataire, dissuasion somme toute relative compte tenu notamment des enjeux financiers dans la sphère footballistique ;
- d'autre part, déterminer à l'avance la sanction pécuniaire applicable au cas où le joueur venait à résilier le mandat de manière fautive.

Dans le monde du football, hormis de rares cas où un montant forfaitaire est stipulé, la pratique révèle que la clause pénale est le plus souvent égale à la commission à laquelle l'agent injustement évincé aurait pu prétendre, dans la limite de l'article L. 222-17, 1° du Code du sport qui précise que « *le montant de la rémunération de l'agent sportif [...] ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport* ». Le montant n'est donc pas déterminé à l'avance mais déterminable en ce qu'il est directement calqué sur la commission qui aurait dû être perçue par l'agent.

⁸ D'ailleurs, si l'article 2004 du Code civil n'est pas explicitement appliqué par les juges du fond au contrat de courtage, sa révocation déloyale peut être sanctionnée sur le terrain de l'abus de droit (voir par exemple Cass. 1^{er} civ., 20 mars 1989, n° 86-15.114, où la Cour de cassation qualifie improprement le contrat de courtage de mandat tout en indiquant que, « *si le mandant tient de l'article 2004 du Code civil la faculté de révoquer à tout moment et unilatéralement le pouvoir donné à son mandataire, ce dernier n'en a pas moins droit à des dommages-intérêts lorsque la révocation est intervenue intempestivement et sans raison légitime* »).

Ce montant ne doit naturellement pas être excessif au risque d'être réduit par le juge conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1231-5 du Code civil (anciennement 1152).

L'objectif de la présente étude jurisprudentielle est d'essayer de montrer quelle est l'étendue de l'indemnisation de l'agent sportif en cas de rupture fautive par le joueur du mandat, en fonction principalement des diligences accomplies par ce dernier tout au long de la relation contractuelle, et ainsi permettre aux praticiens d'évaluer, selon le prisme adopté, le risque ou les enjeux d'un éventuel contentieux.

Comme cette étude le révèle, les juges du fond ne manquent évidemment pas de débouter l'agent de sa demande indemnitaire lorsqu'il ne justifie pas de diligences effectives et régulières au profit du joueur de football, quand bien même son obligation principale est une obligation de moyens.

Si cette absence de preuve peut justifier la résiliation anticipée du contrat de mandat par le joueur, les juges du fond se placent, le plus souvent, du point de vue de l'absence de démonstration d'un préjudice subi par l'agent : dans les deux cas, l'agent se trouve débouté de sa demande indemnitaire.

A titre d'exemple, la cour d'appel de Colmar a relevé que si de nombreux courriels ont été communiqués pour justifier de démarches auprès de clubs, « *ceux-ci apparaissaient stéréotypés, incluaient Monsieur DJA DJE DJE dans un lot de joueurs sans attirer particulièrement l'attention sur l'intéressé (...) et surtout apparaissaient bien tardifs, eu égard aux usages en vigueur dans le milieu footballistique, notamment la pratique du "mercato" qui permet en intersaison ou pendant la "trêve" hivernale de négocier les transferts de joueurs* ». En outre, « *mis à part une conversation téléphonique de 26 minutes entre les parties en cours de contrat* », la cour a constaté que l'agent n'apportait pas la preuve de déplacements à Grenoble pour assurer la gestion de la carrière de Monsieur DJA DJE DJE, ce qui justifiait la résiliation anticipée du mandat par ce dernier⁹.

En outre, « *mis à part une conversation téléphonique de 26 minutes entre les parties en cours de contrat* », la cour a constaté que l'agent n'apportait pas la preuve de déplacements à Grenoble pour assurer la gestion de la carrière de Monsieur DJA DJE DJE, ce qui justifiait la résiliation anticipée du mandat par ce dernier¹⁰.

Si la motivation des décisions de justice disponibles ainsi analysées ne permet pas d'isoler quelles

⁹ CA Colmar, 29 nov. 2013, RG n° 12/00876, Cah. dr. sport n° 34, 2013, p. 73, note J.-M. MARMAYOU ; LPA 24 juin 2014, n° 125, p. 7, obs. J.-M. MARMAYOU.

¹⁰ CA Colmar, 29 nov. 2013, RG n° 12/00876, Cah. dr. sport n° 34, 2013, p. 73, note J.-M. MARMAYOU ; LPA 24 juin 2014, n° 125, p. 7, obs. J.-M. MARMAYOU.

diligences offrirait à l'agent évincé une sorte de « droit automatique à indemnité », la présente étude révèle cependant que lorsque la violation de la clause d'exclusivité du contrat ne s'analyse pas en une clause pénale, l'agent sportif semble être indemnisé intégralement de son préjudice (I.).

En revanche, lorsqu'elle est stipulée (expressément ou non), la clause pénale est systématiquement réduite par les juges (II.) et semble varier entre 6 et 60% du montant fixé contractuellement :

Décision	Montant demandé	Montant octroyé	Qualification de clause pénale	Pourcentage
TGI Marseille, 12 janv. 2012, RG n°07/12318	612.000	612.000	Non	N/A
CA Aix en Provence, 30 avr. 2013, RG n°12/04693	612.000	100.000	Oui	16,5%
TGI Lyon, 4 juin 2013, RG n°11/03952	322.000	5.000	Oui	1,55%
CA Lyon, 8 déc. 2015, RG n°13/05171	322.000	100.000	Oui	32,1%
CA Orléans, 3 juin 2013, RG n°12/02461	100.000	60.000	Oui	60,00 %
CA Reims, 25 mars 2008, RG n°07/02545	88.000	5.000	Oui	5,68 %
TGI Lyon, 8 oct. 2014, n°12/034494	96.000	0	Non	N/A
CA Lyon, 15 nov. 2018, RG n°14/08332	96.000	35.000	Oui	36,46 %
CA Paris, 27 sept. 2018, RG n°17/04616	53.053	53.053	Non	N/A
CA Douai, 21 mars 2011, RG n° 10/03808	263.200	106.400	Oui	40,43 %
CA Aix en Provence, 7 mars 2013, RG n°12/03571	990.000	86.290,32	Non	N/A
TGI Lyon, 26 mars 2018, RG n°16/05120	271.254	25.000	Non	N/A

I - L'indemnisation intégrale de l'agent en l'absence de clause pénale

Parmi les cas cités dans le tableau ci-dessus, la commission a été accordée dans son intégralité à l'agent évincé dans quatre affaires¹¹.

Qu'est-ce qui a donc conduit les juges du fond à accorder intégralement la commission de l'agent ?

La réponse est en réalité à rechercher dans les mécanismes de droit commun.

Appliquant strictement la clause d'exclusivité, sans se fonder sur le principe et les modalités de la résiliation, les juges ont tendance à accorder le montant stipulé en cas de violation de cette exclusivité, à savoir le montant de la commission due à l'agent¹².

Dans une autre affaire, l'ancien agent d'un joueur de football professionnel réclamait au titre de son préjudice économique des dommages et intérêts à hauteur des commissions qu'il aurait, selon lui, perçues jusqu'au terme du contrat et qu'il évaluait à 271 254,50 euros.

Aux termes de son jugement du 26 mars 2018, le Tribunal de grande instance de Lyon a condamné le joueur à régler la somme de 25 000 euros à son ancien agent¹³.

Cependant, nous ne devons pas ici nous méprendre sur le *quantum* du préjudice accordé à l'ancien agent qui est sensiblement éloigné de la somme demandée.

Le Tribunal a en effet retenu que « la commission forfaitaire du 30 septembre 2014 ayant déjà été versée à la date de révocation du contrat, que le montant des commissions qu'aurait encore perçues la société CSM SPORT ENTERTAINMENT France LTD jusqu'à la fin du contrat était fixé à la somme de 25 000 euros. Si une possibilité de versement de commission complémentaire était stipulée dans l'hypothèse d'une augmentation de salaire brut fixe annuel perçu par Rachid GHEZZAL permettant de porter la commission à 7% du salaire fixe du joueur, la société CSM SPORT ENTERTAINMENT France LTD ne rapporte pas la preuve d'une telle augmentation pour la période courant du 14 août 2015, date de révocation du contrat, au 14 mars 2016, date d'échéance du mandat liant les parties ».

¹¹ TGI Marseille, 12 janv. 2012, RG n° 07/12318 ; CA Aix, 7 mars 2013, RG n° 12/03571, LPA 24 juin 2014, n° 125, p. 5, obs. J.-M. MARMAYOU ; TGI Lyon, 26 mars 2018, n° 16/05120 ; CA Paris, 27 sept. 2018, RG n° 17/04616

¹² CA Paris, 27 sept. 2018, RG n° 17/04616. Le scénario est ici celui où le joueur souhaite modifier sa situation contractuelle (mutation, temporaire ou définitive, ou prolongation) ; en revanche, dans l'hypothèse où le joueur met fin de manière anticipée au mandat de son agent sans pour autant modifier sa situation contractuelle, les juges pourront estimer que l'agent n'a subi aucun préjudice ou, à tout le moins, qu'une perte de chance.

¹³ TGI Lyon, 26 mars 2018, n° 16/05120.

En d'autres termes, la somme de 25 000 euros accordée à l'ancien agent correspondait à la somme qu'il aurait réellement perçue jusqu'à l'expiration du mandat qui le liait au joueur de football professionnel. Il est donc possible d'en conclure que l'ancien agent a été intégralement indemnisé de son préjudice réel¹⁴.

Dans une autre affaire, le Tribunal de grande instance de Marseille avait également accordé l'intégralité de la somme réclamée par l'agent à titre d'indemnisation au motif que :

« [...] le contrat ratifié par les deux parties le 30 juin 2006 fixe en son article 5 le montant du préjudice puisqu'il prévoit expressément qu'en cas de violation de l'exclusivité accordé à l'agent sportif le joueur sera redevable d'une indemnité égale au montant de la commission prévue à l'article 4, soit 10% du salaire brut annuel stipulé au profit du joueur pour la durée de son contrat [...]

Cette somme, qui est donc l'application de la clause contractuelle, correspond au manque à gagner de M. KRSTIC par la faute délibérée de M. BEYE qui a manqué à l'obligation souscrite de lui assurer l'exclusivité pour les opérations d'intermédiation »¹⁵.

Cette décision a cependant été infirmée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a, elle, considéré que l'indemnité stipulée en cas de non-respect de l'exclusivité devait s'analyser en une clause pénale, de sorte que le montant de cette indemnité devait être réduit de 662 000 euros à la somme de 100 000 euros par application de l'ancien article 1152 du Code civil¹⁶.

Cette affaire illustre parfaitement que la qualification de la clause pénale ou non entraîne des conséquences importantes sur le montant du préjudice de l'agent qui sera arrêté par les cours et tribunaux.

La transition est ainsi toute trouvée : les juges du fond semblent indemniser intégralement l'agent lorsque sanction attachée à l'obligation d'exclusivité n'est pas qualifiée de clause pénale ; à l'inverse, ceux-ci en modèrent à la baisse le quantum lorsqu'une telle clause s'infère de leur pouvoir souverain d'appréciation (II.).

II - La modération systématique de la clause pénale

A la différence du système anglo-saxon où les clauses dites de « *liquidated damages* » doivent refléter

une estimation raisonnable du dommage en cas de « *breach of contract* », au risque d'être écartée purement et simplement par le juge, la clause pénale « à la française », par sa fonction comminatoire, n'a pas à correspondre parfaitement au préjudice subi par le cocontractant qui s'estime lésé.

Toutefois, en pratique, les juges français ont tendance à réduire ladite clause afin qu'elle reflète davantage la réalité du préjudice subi par l'agent sportif en cas d'infidélité du joueur.

Si la motivation des décisions de justice analysées en la matière est lacunaire, la modération de la clause pénale semble dépendre du degré d'implication et des diligences accomplies par l'agent sportif au profit du joueur, qu'il sera en mesure de prouver.

Ainsi, l'évaluation du montant accordé à l'agent sportif n'est pas une science exacte puisque les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain d'appréciation du caractère manifestement excessif (ou dérisoire, le cas échéant) de la clause pénale.

En toute hypothèse, en matière de mandat d'agent de joueurs de football professionnel, on observe que la clause pénale est systématiquement réduite par les juges du fond :

Décision	Montant demandé	Montant octroyé	Pourcentage
CA Aix en Provence, 30 avr. 2013, RG n°12/04693	612.000	100.000	16,5%
TGI Lyon, 4 juin 2013, RG n°11/03952	322.000	5.000	1,55%
CA Lyon, 8 déc. 2015, RG n°13/05171	322.000	100.000	32,1%
CA Orléans, 3 juin 2013, RG n° 12/02461	100.000	60.000	60,00%
CA Reims, 25 mars 2008, RG n°07/02545	88.000	5.000	5,68%
CA Lyon, 15 nov. 2018, RG n°14/08332	96.000	35.000	36,46%
CA Douai, 21 mars 2011, RG n°10/03808	263.200	106.400	40,43%

Conclusion – Dans le monde du football, la clause pénale ne permet donc pas de dissuader le joueur de toute infidélité vis-à-vis de son agent, et ce quand bien même les résiliations anticipées par les joueurs ne sont que très rarement justifiées en l'absence de griefs sérieux à l'encontre de l'agent.

¹⁴ Voir également l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 7 mars 2013, RG n°12/03571, à propos du contrat de mutation temporaire de Monsieur MANDANDA au sein de l'Olympique de Marseille.

¹⁵ TGI Marseille, 12 janv. 2012, RG n° 07/12318

¹⁶ CA Aix, 30 avr. 2013, n° 12/04693 LPA 24 juin 2014, n° 125, p. 5, obs. J.-M. MARMAYOU.

Il apparaît au demeurant opportun de relever que l'absence de clause pénale stipulée dans le mandat peut parfois conduire à un résultat plus favorable pour l'agent, les juges du fond ayant une tendance systématique à réduire le montant des clauses pénales ainsi insérées.

Les conseils d'un joueur de football professionnel, assistant leur client dans la phase de négociation et de conclusion d'un mandat avec un agent sportif, pourront trouver pertinent l'inclusion d'une clause pénale non équivoque qu'ils sauront réduites en cas de contentieux.

A l'inverse, les conseils d'un agent sportif auront une vraie réflexion à mener dans la rédaction de la clause d'exclusivité et de la sanction qui résulterait de sa violation. De plus, il est vivement recommandé que ces derniers invitent leurs clients à consigner par écrit et de manière régulière leurs démarches et diligences au profit du joueur, et ce, tout au long de la relation contractuelle.

De telles diligences permettront à l'agent, dans le cadre d'un contentieux l'opposant à un ancien joueur, de rapprocher sa demande au plus près du montant de la commission qu'il aurait dû percevoir, car au fond, « *on pardonne l'étourderie, mais l'infidélité jamais on ne l'oublie* »¹⁷.

17 R. DE BUSSY-RABUTIN, *Les maximes d'amour* (1666)